

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : GRANDE-BRETAGNE. I. Loi destinée à modifier la loi de 1911 sur le droit d'auteur, quant au dépôt de livres au Musée britannique (du 19 mai 1915) p. 13. — II. Règlement N° 773 concernant le dépôt de livres au Musée britannique (du 9 août 1915), p. 14. — III. Avis-certificat concernant la protection réciproque dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande (du 24 avril 1914), p. 14.

Législation britannique coloniale : I. COLONIES AUTONOMES. A. COLONIES N'AYANT PAS ENCORE ACCEPTÉ LA CODIFICATION DE 1911. 1. CANADA (*suite*). c) Acte de 1915 amendant le Code pénal. Articles 508 a et b, p. 14. — 2. UNION SUD-AFRICAINE. A. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. a) Acte N° 2 concernant la protection et la réglementation des droits des auteurs sur leurs œuvres (du 26 juin 1873), p. 14. — b) Acte N° 4 concernant la conservation d'exemplaires de livres imprimés dans la Colonie et leur enregistrement (du 5 juillet 1888), p. 15. — c) Acte N° 18 concernant la protection du droit d'auteur et l'enregistrement de livres (du 23 juillet 1895), p. 16. — d) Acte N° 46 concernant le droit d'auteur sur certaines œuvres d'art (du 6 juin 1905), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : COUP D'ŒIL SUR L'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR (*Secondé et dernière partie*), p. 17.

Correspondance : LETTRE D'ALLEMAGNE (Albert Osterrieth). I. Reconnaissance judiciaire du droit d'auteur : Œuvres littéraires susceptibles de protection pour l'exposé, non le contenu ;

renseignements commerciaux ; instructions sur le mode d'emploi d'un appareil ; programmes de courses. — Conditions de protection valables pour les comptes rendus judiciaires et les faits divers de la vie réelle. — Protection d'images photographiques d'œuvres techniques. — II. Atteintes au droit d'auteur : Distinction, appréciée différemment, entre la reproduction illicite et le plagiat, entre la citation permise et la reproduction partielle : publication du contenu essentiel d'une œuvre dramatique avant la représentation. — Statuette reproduite, non d'après un modèle commun, mais directement. — Reproduction d'un portrait photographique par le dessin à la plume, utilisation permise, décision critique. — Droit exclusif du photographe sur la diffusion de portraits commandés par les modèles. — Reproduction indirecte, sur un film cinématographique, de la représentation scénique d'un drame. — Protection du titre d'un recueil en vertu de la loi sur la concurrence déloyale. — III. Droit d'édition : Bases du droit de l'auteur d'un article de revue d'en disposer librement. — Des contrats entre auteurs et cessionnaires avec stipulation relative à la participation aux bénéfices ; clause obligatoire de pouvoir dénoncer ces sortes de contrat de société, p. 19.

Jurisprudence : ÉTATS-UNIS. Protection des œuvres musicales, restrictions. I. Composition musicale protégée sous l'ancienne législation : rétroactivité restreinte de la loi de 1909, p. 23. — II. Œuvre dramatico-musicale : protection spéciale double d'une chanson ; perte du droit de représentation, p. 23. — SUISSE. Exécution illicite d'œuvres musicales dans un café ; responsabilité du tenancier, p. 23.

Bibliographie : *Adressbuch des deutschen Buchhandels*, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

I

LOI

destinée à

MODIFIER LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR, QUANT AU DÉPÔT DE LIVRES AU MUSÉE BRITANNIQUE

(Du 19 mai 1915.)⁽¹⁾

Sa très Excellente Majesté le Roi a, de et sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis dans le Parlement assemblé

présentement, et sous l'autorité de celui-ci, prescrit ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ajouté à la fin du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, qui a trait au dépôt de livres au Musée britannique⁽¹⁾, la disposition suivante :

« Toutefois, le *Board of Trade* pourra, sur la demande des administrateurs du Musée britannique, édicter des règlements en vue d'exempter des dispositions du présent paragraphe les publications qui, en totalité ou en substance, revêtent le caractère d'annonces commerciales, ou les catégories de publications pouvant être désignées dans les règlements, en sorte que les

⁽¹⁾ Ce paragraphe a la teneur suivante : « L'éditeur de tout livre publié dans le Royaume-Uni remettra dans le délai d'un mois à partir de la publication, à ses frais, un exemplaire du livre aux administrateurs du Musée britannique qui en délivreront un récépissé écrit. »

éditeurs d'une publication ainsi exemptée n'auront pas à la remettre et les administrateurs n'auront pas à en délivrer un reçu, à moins que, par rapport à une publication spéciale, ils n'en exigent le dépôt par une demande écrite. Tout règlement édicté en vertu de la présente disposition sera soumis à chaque Chambre du Parlement le plus tôt possible après avoir été édicté, et lorsqu'une adresse aura été présentée à Sa Majesté par chaque Chambre du Parlement dans les vingt-et-un jours subséquents de la session, en vue de demander l'annulation dudit règlement, Sa Majesté en Conseil pourra l'annuler et il sera, en conséquence, privé d'effet, toutefois, sans préjudice de la validité des actes exécutés sur sa base avant l'expiration de cette période.

ART. 2. — La présente loi pourra être citée comme *The Copyright (British Museum) Act, 1915*, et la loi de 1911 sur le droit

⁽¹⁾ Titre abrégé : *Copyright (British Museum) Act, 1915* (5^e et 6^e a. Georges V, chap. 38).

d'auteur ainsi que la présente loi pourront être citées ensemble comme lois de 1911 et 1915 sur le droit d'auteur (*Copyright Acts, 1911 and 1915*).

II

RÈGLEMENT N° 773

concernant

LE DÉPÔT DE LIVRES AU MUSÉE BRITANNIQUE

(Du 9 août 1915.)

Sur la demande des administrateurs du Musée britannique et en vertu de la faculté conférée par l'article 1^{er} de la loi de 1915 sur le droit d'auteur (*Copyright, British Museum Act, 1915*), le *Board of Trade* édicte par la présente le Règlement suivant qui déploiera ses effets à partir de la date qu'il porte :

Seront exemptées des dispositions de l'article 15, premier paragraphe, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, obligeant l'éditeur de tout livre publié dans le Royaume-Uni de déposer, dans le délai d'un mois après la publication, à ses propres frais, un exemplaire du livre auprès des administrateurs du Musée britannique, les publications suivantes :

Annonces commerciales,
Cartes commerciales,
Catalogues commerciaux,
Circulaires commerciales,
Coupons commerciaux,
Dessins commerciaux,
Formulaires commerciaux,
Étiquettes commerciales,
Feuilles volantes commerciales,
Plans commerciaux,
Affiches commerciales,
Prix-courants,
Prospectus,
Cartes d'échantillons,
Enveloppes commerciales.

Donné le 9 août 1915.

G. S. BARNES,
Secrétaire du *Board of Trade*.

III

AVIS-CERTIFICAT

expédié par le

SECRÉTAIRE D'ÉTAT EN VERTU DE L'ARTICLE 25, N° 2, DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

au sujet de

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DANS LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 24 avril 1914.)⁽¹⁾

Le soussigné LEWIS HARCOURT, secrétaire

⁽¹⁾ *London Gazette*, numéro du 24 avril 1914; *New Zealand Patent Office Journal*, numéro du 16 juillet 1914 (vol. III, n° 13).

d'État pour les Colonies, certifiée par la présente, conformément à l'article 25, n° 2, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, que le Dominion de la Nouvelle-Zélande a adopté une législation, savoir la loi de 1913 sur le droit d'auteur et des ordonnances en conseil édictées en vertu de cette loi et datées du 27 mars 1914, qui prévoient que les œuvres dont les auteurs sont, au moment de leur production, des sujets britanniques résidant ailleurs que dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande ou, s'ils ne sont pas sujets britanniques, résident dans les possessions de Sa Majesté régies par ladite loi impériale, bénéficient, dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, de droits en substance égaux à ceux garantis par cette loi impériale.

L. HARCOURT.

Législation britannique coloniale

I. COLONIES AUTONOMES

A. Colonies n'ayant pas encore accepté la codification de 1911

1. CANADA

III

ACTE DE 1915

amendant

LE CODE PÉNAL⁽¹⁾

SECTION 4. — Les articles suivants sont insérés immédiatement après l'article 508 :

ART. 508 a. — Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, pour un bénéfice personnel, la totalité ou une partie quelconque faisant l'objet d'une violation de droit d'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale, encore protégée au Canada, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement.

ART. 508 b. — Quiconque fait ou fait faire un changement ou une suppression dans le titre ou dans la signature de l'auteur,

⁽¹⁾ Cette loi, *The Criminal Code Amendment Act, 1915* (5^e a. Georges V, chap. 12), contient, dans la section 4, les deux articles supplémentaires ci-dessus reproduits en texte français officiel. Nous étudierons prochainement la portée de cette adjonction.

V. les autres documents relatifs au Canada, dans notre dernier numéro, p. 4 à 9.

teur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, ou qui fait ou fait faire quelque changement dans le texte même d'une pareille œuvre ou composition, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, afin que cette œuvre ou composition puisse être exécutée ou représentée en public, dans sa totalité ou en partie, pour un bénéfice personnel, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement.

2. UNION SUD-AFRICAINE

A. CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

I

ACTE N° 2

concernant

LA PROTECTION ET LA RÉGLEMENTATION DES DROITS DES AUTEURS SUR LEURS ŒUVRES

(Du 26 juin 1873.)

Attendu qu'il importe de protéger dans cette colonie les droits des auteurs sur leurs œuvres et d'encourager la production d'œuvres littéraires au profit durable de la colonie,

Il est ordonné par le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur sur tout livre qui, après l'adoption du présent acte, sera publié du vivant de l'auteur durera pendant sa vie et cinq ans à partir de son décès, et formera la propriété dudit auteur et de ses ayants cause. Toutefois, lorsque ledit délai de cinq ans prendra fin avant l'expiration de trente ans à compter de la première publication du livre, le droit d'auteur aura cette durée de trente ans.

ART. 2. — Le droit d'auteur sur un livre publié après la mort de l'auteur durera trente ans à partir de la première publication et constituera la propriété du propriétaire du manuscrit, d'après lequel le livre sera publié pour la première fois, et de ses ayants cause.

ART. 3. — Il sera tenu par le registraire d'actes, à son bureau à la ville du Cap, un registre pour l'enregistrement de la propriété en matière de droit d'auteur de livres et des cessions y relatives, registre ouvert en temps opportun à tous

contre paiement d'un schelling par inscription recherchée ou consultée; ledit registrateur délivrera, sur demande, une copie de toute inscription au registre, certifiée sous son seing, à tout requérant qui lui payera cinq schellings; les copies ainsi certifiées seront admises comme témoignages par tous les tribunaux et constitueront, jusqu'à preuve contraire, une preuve *prima facie* de la qualité y relevée de propriétaire ou de cessionnaire du droit d'auteur.

ART. 4. — Le propriétaire du droit d'auteur sur un livre publié antérieurement ou à publier aura la faculté de faire inscrire audit registre le titre du livre, la date de la première publication, le nom et le domicile de l'éditeur et le nom et le domicile du propriétaire de la totalité ou d'une partie du droit d'auteur sur le livre, contre paiement, au registrateur d'actes, d'une somme de cinq schellings; contre paiement de la même somme, le propriétaire ainsi enregistré pourra aussi céder son intérêt à cet égard, en tout ou en partie, en faisant inscrire audit registre ladite cession et le nom et domicile du cessionnaire; la cession ainsi inscrite produira ses effets légaux à toutes fins, sans être soumise à aucun timbre ni émoulement, et aura la même force que si elle avait été stipulée par acte sous seing privé ou par un autre instrument.

ART. 5. — Lorsqu'une personne se sentira lésée par une inscription opérée audit registre en vertu du présent acte, elle pourra réclamer auprès de la Cour suprême au cours de la session, ou auprès d'un juge à la Cour suprême pendant les vacances, une ordonnance de suppression ou de modification, et la Cour ou le juge édictera alors, en toute justice, une ordonnance en vue de faire disparaître, modifier ou confirmer l'inscription, avec ou sans frais; sur la présentation d'une ordonnance semblable de suppression ou de modification, le registrateur biffiera ou changera cette inscription en conséquence.

ART. 6. — Quiconque imprimera ou fera imprimer un livre encore protégé, sans l'autorisation écrite du propriétaire, ou importera du dehors pour la vente un livre ainsi imprimé en dehors de la colonie, ou, sachant que le livre a été illicitement imprimé ou importé, le vendra, publiera ou exposera en vente ou conservera en sa possession pour la vente, sans l'autorisation précitée, sera passible d'une action en dommage sur la poursuite du propriétaire du droit d'auteur.

ART. 7⁽¹⁾. — Tous les exemplaires d'un

⁽¹⁾ Article en partie abrogé par l'article 2 de la loi de 1895, v. ci-après.

livre protégé et enregistré, illicitement imprimés ou importés sans avoir obtenu au préalable le consentement, rédigé de sa propre main, du propriétaire inscrit du droit d'auteur, seront considérés comme étant la propriété dudit propriétaire qui aura été inscrit comme tel au registre, et le propriétaire ainsi désigné dans l'inscription aura, après requête par écrit, qualité pour demander que tous les exemplaires lui soient délivrés, et pour réclamer et recouvrer judiciairement de la partie qui les détient, soit ces exemplaires, soit des dommages-intérêts pour détention ou usage illicite.

ART. 8. — [Abrogé par la loi N° 4 de 1888.]

ART. 9. — Pour l'interprétation du présent acte, le mot « livre » signifiera et comprendra tout volume, partie ou division de volume, brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte géographique ou marine ou plan publié séparément; le mot « droit d'auteur » signifiera le droit absolu et exclusif d'imprimer ou de multiplier par d'autres procédés les exemplaires d'un livre; le mot « ayants cause » signifiera et comprendra toute personne qui sera investie des droits intellectuels d'un auteur, qu'elle tienne ce droit de l'auteur avant ou après la publication d'un livre ou qu'elle l'ait acquis par vente, donation, legs, effet de la loi ou autrement.

ART. 10. — Le présent acte pourra être cité à tout effet comme « acte de 1873 sur le droit d'auteur ».

II

ACTE N° 4 concernant

LA CONSERVATION D'EXEMPLAIRES DE LIVRES IMPRIMÉS DANS LA COLONIE ET LEUR ENREGISTREMENT

(Du 5 juillet 1888.)

Attendu qu'il importe de prévoir la conservation de quatre exemplaires de chaque livre imprimé ou lithographié dans la colonie et pour l'enregistrement de ces livres,

Il est ordonné par le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi de 1873 concernant le droit d'auteur est abrogé par la présente, et dans le présent acte, à moins qu'une autre signification ne résulte du texte, le mot « livre » aura le sens défini dans l'article 9 dudit acte, mais ne comprendra aucune publication qui consiste uniquement en un prix-

courant, catalogue de vente, rapport annuel, une circulaire commerciale ou une annonce, ou en un volume, une brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte géographique ou marine ou un plan destinés à la circulation privée, non pas à la vente, et dont cinquante exemplaires au maximum sont imprimés.

ART. 2. — Quatre exemplaires imprimés ou lithographiés de l'ensemble de tout livre qui sera imprimé ou lithographié dans la colonie après la mise en vigueur du présent acte, avec toutes les cartes, estampes ou autres gravures qui en font partie, achevées et coloriées de la même manière en laquelle les meilleurs exemplaires dudit livre ont été confectionnés, ainsi que de toute seconde ou subséquente édition ainsi confectionnée, avec des additions ou modifications, que celles-ci se trouvent dans les feuilles d'impression ou dans les cartes, estampes ou autres gravures y annexées, soit que la première édition du livre ait été confectionnée avant ou après la mise en vigueur du présent acte, devront être déposés — dans le délai d'un mois à partir du jour où le livre sera pour la première fois sorti de presse en vue de son édition et sans égard à aucun arrangement qui, si le livre va être publié, aura pu être conclu entre l'imprimeur et l'éditeur — sans aucune taxe, requête ou demande, par l'imprimeur, sous forme reliée, cousue ou piquée et tirée sur le meilleur papier qui aura servi à l'imprimer ou à la lithographie; ce dépôt sera fait à l'endroit et auprès du fonctionnaire que le Gouverneur indiquera par des Publications dans la *Gazette*. L'éditeur ou l'employeur de l'imprimeur fournira à ce dernier, en temps opportun avant l'expiration dudit délai d'un mois, toutes les cartes, estampes et gravures achevées et coloriées, comme il est dit plus haut, qui seront nécessaires pour le mettre à même de remplir cette formalité⁽¹⁾.

ART. 3. — Le fonctionnaire délivrera un récépissé par écrit des exemplaires ainsi reçus.

ART. 4. — Un des exemplaires sera remis au bibliothécaire de la Bibliothèque publique sud-africaine, un second à la Bibliothèque publique de Grahams-Town, et les

⁽¹⁾ Dans les Publications n° 583 et 584, du 14 juillet 1888, le Procureur général M. Thomas Uington fait savoir au nom du Gouverneur que les quatre exemplaires doivent être déposés au Bureau du registrateur d'actes dans la cité du Cap, auprès du fonctionnaire principal du Département, avec un memorandum écrit indiquant le titre complet, la date de la première publication du livre, le nom et le domicile de l'éditeur et du titulaire du droit d'auteur complet ou partiel, le nom de l'auteur, de l'éditeur ou du compilateur figurant sur la page du titre, selon un formulaire qui sera livré à chaque intéressé.

deux autres seront mis à la disposition du Gouverneur.

ART. 5. — Le fonctionnaire qui recevra lesdits exemplaires rédigera de suite un memorandum contenant les détails qui doivent être enregistrés selon l'article 4 de l'acte de 1873 sur le droit d'auteur, ou autres détails que le Gouverneur demandera par des Publications dans la *Gazette*, et il fera passer ce memorandum au registrateur d'actes qui inscrira ensuite, sans requête ni taxe, lesdits détails au registre tenu à son bureau, conformément à l'article 3 dudit acte, et les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 9 dudit acte s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si l'enregistrement s'était effectué en vertu dudit acte; toutefois, dans une procédure ouverte d'après l'article 5 de cet acte, il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le fonctionnaire qui aura rédigé et transmis le memorandum.

ART. 6. — Une copie des inscriptions opérées au registre soit en vertu du présent acte, soit en vertu de l'acte de 1873 sur le droit d'auteur sera préparé, chaque trimestre, par le registrateur d'actes et publiée ensuite dans la *Gazette*.

ART. 7. — L'imprimeur qui omet de délivrer au fonctionnaire, de la manière prescrite ci-dessus, les quatre exemplaires du livre dont il est question à l'article 2 du présent acte, ou de toute seconde ou subséquente édition, commet un délit passible d'une amende de cinq livres au maximum.

ART. 8. — L'éditeur ou l'employeur de l'imprimeur qui omet de lui fournir, comme il est prévu ci-dessus, les cartes, estampes ou gravures achevées et coloriées nécessaires pour le mettre à même de remplir la formalité prévue par ledit article, commet un délit passible d'une amende de cinq livres au maximum.

ART. 9. — Tout livre et toute édition d'un livre imprimé en dehors de la colonie et publié [uniquement]⁽¹⁾ dans celle-ci seront considérés, pour les effets du présent acte, comme ayant été imprimés dans la colonie et dans ce but l'éditeur colonial sera réputé en être également l'imprimeur; il ne sera pas exposé à une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 7 du présent acte, si, dans le mois à partir du jour de la publication du livre ou de l'édition dans la colonie, il en dépose dûment les quatre exemplaires prévus par l'article 2 ci-dessus.

ART. 10. — Les amendes imposées en vertu du présent acte seront perçues dans la Cour du Magistrat Résident, correspon-

dant à l'endroit où a été imprimé, lithographié ou publié le livre au sujet duquel le délit a été commis.

ART. 11. — Le Gouverneur sera autorisé à édicter le règlement nécessaire pour mettre à exécution le présent acte et à abroger, modifier et compléter au besoin ledit règlement. Ce règlement et les abrogations, modifications et adjonctions y relatives seront publiés dans la *Gazette*.

ART. 12. — Le Gouverneur pourra exempter, totalement ou partiellement, de l'application du présent acte tout livre ou toute catégorie de livres.

ART. 13. — Le présent acte pourra être cité comme « acte de 1888 concernant l'enregistrement de livres ».

III

ACTE N° 18

concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET L'ENREGISTREMENT DE LIVRES

(Du 23 juillet 1895.)

Il est ordonné par le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour les effets du présent acte, le mot « livre » signifiera et comprendra tout volume, partie ou division de volume, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte géographique ou marine ou plan publié séparément.

ART. 2. — Sont abrogés par la présente l'acte N° 4 de 1854 et tout ce qui, dans l'article 7 de l'acte de 1873 concernant le droit d'auteur, autorise le propriétaire du droit d'auteur sur un livre à demander qu'il lui soit remis tous les exemplaires de réimpressions étrangères d'un livre, importés illicitement d'après ledit acte, ainsi que toutes les dispositions d'autres lois qui seraient contraires à celles du présent acte.

ART. 3. — A partir de la mise en vigueur du présent acte, la suspension, arrêtée par l'ordonnance de Sa Majesté en Conseil, du 10 mars 1855, de l'interdiction d'importer dans la colonie des réimpressions étrangères de livres britanniques durant le maintien de l'acte N° 4 de 1854, prendra fin et cessera d'être applicable, et seront pleinement exécutoires dans la colonie les dispositions de la loi impériale de 1842 (5^e et 6^e a. Vict., ch. 45) ou de toute autre loi impériale ayant été jusqu'ici suspendue en vertu de l'ordonnance précitée par rap-

port à l'interdiction de l'importation, dans la colonie, de réimpressions étrangères de livres britanniques.

ART. 4. — A partir de l'adoption du présent acte, personne, sauf le propriétaire enregistré du droit d'auteur ou un de ses mandataires, ne pourra importer dans la colonie aucune réimpression d'un livre sur lequel subsiste un droit d'auteur enregistré en vertu des dispositions de l'acte de 1873 sur le droit d'auteur et au sujet duquel ledit propriétaire ou son agent auront remis au Receveur des douanes un certificat émanant du registrateur d'actes et constatant que tel droit d'auteur existe et quand il prendra fin conformément au registre. Quiconque, à moins d'être le propriétaire ou une personne autorisée par lui, importe ou introduit ou fait importer ou introduire dans la colonie une réimpression semblable, contrairement à l'intention et interprétation exactes du présent article, ou quiconque, sciemment, vend, publie, ou expose pour la vente ou met en location une réimpression semblable, verra celle-ci confisquée et saisie par les agents des douanes et ou bien délivrée au propriétaire du droit d'auteur ou à son agent, ou bien détruite ou utilisée selon les instructions du Gouverneur. Toute personne coupable d'un pareil délit et dûment convaincue sera, en outre, pour chaque délit de ce genre, condamnée à payer une somme de dix livres, plus le double de la valeur de chaque exemplaire dudit livre qu'elle aura ainsi importé ou introduit ou fait importer ou introduire dans la colonie, ou qu'elle vendra, publiera ou exposera pour la vente ou mettra en location sciemment ou fera vendre, publier ou exposer en vente ou mettre en location ou qu'elle tiendra en sa possession en vue de la vente ou de la location, contrairement à l'intention et interprétation exactes du présent article. La moitié de cette amende de dix livres sera attribuée à l'agent de la douane, l'autre moitié au Gouvernement colonial, et le double de la valeur, s'il est perçu, au propriétaire du droit d'auteur.

ART. 5. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront à toute réimpression d'un livre sur lequel existe, dans un État ou dans une colonie de l'Afrique du Sud, un droit d'auteur dûment enregistré et au sujet duquel le propriétaire ou son agent auront donné au Receveur des douanes de la colonie un avis écrit, accompagné d'un certificat constatant l'existence et la durée du droit d'auteur et dûment signé par la personne régulièrement nommée à cet effet dans ledit État ou dans ladite colonie, sa nomination ayant été dûment

(1) Le mot « uniquement » a été supprimé par l'article 8 de l'acte N° 18 de 1895, v. ci-dessous.

notifiée par le Gouvernement dudit État ou de ladite colonie au Gouvernement de la colonie du Cap.

ART. 6. — Aucune disposition du présent acte ne privera ledit propriétaire de l'action, en dommage pour l'importation, la vente, la location, la possession ou l'exposition en vente ou en location d'une réimpression semblable, action qui lui est conférée en vertu de l'acte de 1873 sur le droit d'auteur ou toute autre loi.

ART. 7. — Le Receveur des douanes fera dresser des listes de tous les livres encore protégés dans la colonie du Cap ou dans un autre État ou une autre colonie de l'Afrique du Sud, et au sujet desquels le propriétaire du droit d'auteur ou son agent aura donné l'avis mentionné à l'article 4 ou 5 ci-dessus; ces listes seront exhibées et ouvertes au public à la Douane dans les divers ports de la colonie.

ART. 8. — Le mot «uniquement» sera supprimé dans l'article 9 de l'acte N° 4 de 1888.

ART. 9. — Le présent acte déploiera ses effets à partir du jour qui sera proclamé par le Gouverneur et pourra être cité, à tous effets, comme «acte de 1895 concernant la protection du droit d'auteur et l'enregistrement de livres».

IV

ACTE N° 46 concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR CERTAINES ŒUVRES D'ART

(Du 6 juin 1905.)

V. le texte de cet acte, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL

SUR

L'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

EN

MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Seconde et dernière partie.)

II

Dans la première partie de notre étude nous avons tracé les cadres extérieurs de

la publication des lois coloniales britanniques. Il nous reste à peser la portée des textes que nous reproduirons, et dans ce but nous devons d'abord analyser la nouvelle loi organique générale de 1911 au point de vue de son applicabilité aux colonies. N'oublions pas qu'elle a été élaborée et discutée par le Parlement de la mère-patrie qui entendait en faire avant tout le statut fondamental pour le Royaume-Uni.

La loi du 16 décembre 1911 contient donc des parties uniquement applicables à ce royaume; puis on y trouve d'autres parties applicables en dehors de celui-ci, c'est-à-dire dans les possessions, toutefois sous la réserve que certaines modifications aient pu être apportées au préalable au texte métropolitain; enfin elle fixe les prérogatives des colonies autonomes auxquelles, en principe, elle a été rendue expressément inapplicable. Seule cette analyse nous mettra à même de comprendre les particularités de nature intrinsèque de la législation coloniale dont nous avons parlé à la fin de notre premier article.

DISPOSITIONS UNIQUEMENT APPLICABLES AU ROYAUME-UNI. — Ce sont d'abord les articles 11, 12 et 13 de la loi relatifs aux moyens de recours sommaires. Ces articles établissent les peines dont sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, les contrefacteurs et les détenteurs, distributeurs ou importateurs d'exemplaires contrefaits ou de planches destinées à leur fabrication, de même que ceux qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, font exécuter ou représenter publiquement sans autorisation une œuvre protégée; en outre, ces articles prévoient la destruction des contrefaçons ou instruments de contrefaçon ou leur remise entre les mains de l'ayant droit, et ils déterminent les instances d'appel en Angleterre, Irlande et Écosse. Les deux lois de 1902 et 1906 qui ont été édictées pour réprimer promptement la contrefaçon musicale dans le Royaume-Uni (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28 et 29) sont expressément maintenues.

En second lieu la loi de 1911 a conservé, d'après le modèle des lois antérieures sur le *copyright*, les dispositions relatives au dépôt des livres, etc., publiés dans le Royaume-Uni, dépôt qui doit être effectué au Musée britannique et dans d'autres bibliothèques. C'est l'article 15 de la loi organique qui fixe les modalités du dépôt, lesquelles sont encore précisées par le règlement spécial n° 635 que le *Board of Trade* a édicté le 20 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 97). Une adjonction à l'article 15 précité et un nouveau règlement dudit *Board*, promulgués en 1915, sont traduits dans ce numéro (v. p. 13).

Étant donné que les dispositions ci-dessus mentionnées des articles 11 à 15 de la loi fondamentale sont restreintes au Royaume-Uni, il arrive nécessairement que certaines colonies ont voulu ou voudront imiter la mère-patrie et légiférer à leur tour spécialement dans les deux domaines suivants: en ce qui concerne les moyens de recours sommaires, les peines et la procédure, et en ce qui concerne l'institution du dépôt légal. Sous ce dernier rapport, il se peut aussi que telle colonie n'ait pas aboli les prescriptions réglementaires déjà longtemps en vigueur, et qu'on rencontrera alors, dans notre publication, de vieilles ordonnances coloniales relatives au dépôt, restées parfaitement valables. Mais bien que cette matière des formalités à remplir ait été réglée en connexion avec celle du *copyright* dans la même loi, nous insistons sur le fait qu'au fond et au point de vue juridique, ces deux domaines sont étrangers l'un à l'autre, car l'exercice du droit d'auteur n'est plus subordonné à aucune formalité d'après la nouvelle loi organique. Toutes ces prescriptions n'ont, d'ailleurs, qu'une signification territoriale restreinte et ne servent qu'à enrichir les collections locales.

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLONIES SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS.

— L'article 27 de la loi de 1911 autorise la législature de chaque possession britannique régie par cette loi à modifier ou à compléter toute disposition quelconque y contenue, autant qu'elle s'applique à la possession, mais il est entendu que ces changements ou compléments ne s'appliqueront qu'aux œuvres dont les auteurs résideront, au moment de la création de celles-ci, dans la possession, ainsi qu'aux œuvres qui y auront été publiées pour la première fois. Exception est, toutefois, faite des modifications et adjonctions relatives à la procédure et aux moyens de recours qui sont d'une application générale; celle-ci s'étend aussi bien aux auteurs qu'aux œuvres qui bénéficient de la protection nationale ou internationale dans l'Empire.

Une disposition de la loi sur laquelle le législateur a attiré l'attention dans cet ordre d'idées, est l'article 14 qui s'occupe des moyens destinés à fermer la frontière aux contrefaçons ainsi que des mesures propres à en ordonner la saisie et la confiscation. La prohibition d'importation n'a en vue que l'introduction, dans le Royaume-Uni, d'exemplaires fabriqués en dehors de ce royaume; de même le règlement d'exécution de l'article 14 qui, daté du 19 juin 1912, émane des commissaires des douanes et accises, est manifestement circonscrit, dans ses effets, à cette partie de la Grande-Bretagne. Or, le n° 7 de l'article 14 dé-

clare celui-ci applicable, avec les modifications nécessaires, en ce qui concerne l'importation, dans toute possession britannique régie par la loi de 1911, d'exemplaires fabriqués en dehors de cette possession. Un certain nombre de possessions ont suivi cette invitation ou recommandation du législateur anglais, et les ordonnances qu'elles ont édictées prévoient des mesures locales concernant la prohibition des importations illicites.

D'autre part, il peut se produire des éventualités où il ne paraîtra pas désirable d'étendre les dispositions relatives à la protection internationale du droit d'auteur contenues dans la seconde partie de la loi de 1911 (art. 29 et 30) à telle ou telle possession; dans ce cas, Sa Majesté pourra dégager par une ordonnance cette « division territoriale de ses possessions » des obligations contractées par l'Empire, « sauf pour autant que cela sera nécessaire pour empêcher qu'aucun préjudice ne soit porté aux droits acquis antérieurement à la date de ladite ordonnance » (art. 30, n° 3).

PROTECTORATS. — L'application de la loi peut être étendue, conformément à l'article 28 et par une ordonnance en conseil, à tous les protectorats ainsi qu'à l'île de Chypre, si bien que la loi y exercera alors ses effets comme si ces territoires ou cette île « faisaient partie des possessions de Sa Majesté régies par ladite loi ». Grâce à ce système simple et à la promulgation d'ordonnances diverses, le champ d'action de la loi organique a été considérablement élargi et, par là aussi, en vertu de la notification adressée au Conseil fédéral suisse dans la note du 14 juin 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90), la validité territoriale de notre Union internationale. Voici, en effet, la liste des protectorats dont l'accession à la Convention de Berne révisée fut annoncée à cette occasion: Bechouanaland, Afrique orientale, Gambie, Îles Gilbert et Ellice, Nigérie du Nord et du Sud, territoires septentrionaux de la Côte d'Or, Nyasaland, Rhodesia du Nord et du Sud, Sierra Leone, Somaliland, Îles Salomon, Souaziland, Ouganda, Weihaiwei.

COLONIES AUTONOMES. — L'article 25 de la loi de 1911 pose en axiome — confirmé par ce qui précède — que la loi de 1911, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, s'étend à toutes les possessions de Sa Majesté. Par contre, sont exclues d'emblée de cette application les cinq colonies autonomes, à moins que leur législature ne déclare la loi en vigueur, pour une date déterminée par elle (art. 37, b), soit sans aucune modification ou adjonction,

soit avec les modifications et adjonctions qui auraient exclusivement trait à la procédure et aux moyens de recours ou qui seraient nécessaires pour adapter la loi aux conditions particulières de la possession. Un exemple de l'adoption de la loi telle quelle est fourni par la colonie autonome de Terre-Neuve; l'exemple de l'introduction de la loi dans le régime colonial intérieur avec changements adéquats, a été donné par la Fédération australienne qui, par l'article 8 de sa loi du 20 novembre 1912 concernant le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 47), a simplement mis en vigueur la loi anglaise de 1911, « sous réserve des modifications prévues par la présente loi ». Il existe encore une troisième solution qu'a fait sienne la Nouvelle-Zélande: celle d'élaborer une loi propre, mais correspondant *en substance* au modèle de la loi anglaise de 1911 (v. la loi de la Nouvelle-Zélande, du 28 novembre 1913, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47 et s., où nous avons indiqué en notes les dispositions similaires).

En présence des divergences qui peuvent exister entre la loi impériale et les lois locales des colonies, on peut se demander comment se fera alors la réglementation des rapports entre une telle colonie autonome et les autres parties de l'Empire où existe la protection de la loi de 1911; cette réglementation s'opérera par une double voie, selon la nature des divergences, ou bien par un Avis-certificat prévu par l'article 25, n° 2, de la loi de 1911, ou par une ordonnance en conseil spéciale prévue par l'article 26, n° 3, de ladite loi. Voici comment:

a) Lorsque, sous la forme d'une législation coloniale à part, des droits *en substance* égaux à ceux garantis par la loi de 1911 — ils peuvent en différer quant aux moyens de recours ou aux modalités restrictives de l'importation — sont accordés aux auteurs britanniques ou aux auteurs résidant dans l'Empire, le Secrétaire d'État peut certifier ce fait par un avis publié dans la *Gazette de Londres*; à la suite de cet avis, la colonie autonome sera traitée comme si elle était une possession régie par la loi organique et cela aussi longtemps que durera cet état légal. C'est donc une sorte de système de réciprocité avec énoncé diplomatique qui est établi dans ce cas entre la mère-patrie et la colonie autonome. Telle a été la voie suivie en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande; nos lecteurs trouvent l'Avis-certificat y relatif plus haut, p. 14⁽¹⁾.

b) D'autre part, pour établir un *modus vivendi* entre les territoires de l'Empire

régis par la seule loi de 1911 et la colonie autonome qui a adopté chez elle cette loi avec certains changements, les détails de la protection réciproque, son étendue et ses limitations peuvent aussi être fixés, au besoin, conformément à l'article 26, n° 3, par une ordonnance en conseil qui, applicable partout ailleurs que dans la colonie autonome, s'en tiendra au principe de la nationalité de l'auteur pour les œuvres inédites, et à celui de la nationalité de l'œuvre pour les œuvres éditées, ces principes étant sanctionnés par l'article 1^{er} de la loi. En conséquence, les œuvres éditées dues à des auteurs, britanniques ou non, résidant dans une colonie non régie par la loi (au Canada, par exemple), mais qui n'auraient pas été publiées dans une des possessions où la loi est en vigueur, seraient exclues de toute protection.

Rappelons ici que la loi définit, dans l'article 1^{er}, n° 3, la notion de la *publication* comme désignant « l'édition d'exemplaires accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique ou la construction d'une œuvre d'art architecturale ». Toutefois, l'édition de photographies ou de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme une publication de ces œuvres. Et, afin d'atténuer ce que la disposition ci-dessus, envisagée à la lumière de cette déclaration interprétative, pourrait avoir de trop rigoureux dans certains cas, comme dans les relations avec les États-Unis, la loi de 1911 a interprété plus largement que de coutume la simultanéité de la publication, à condition que cette dernière soit effective et non purement apparente ou impropre à satisfaire aux exigences normales du public. L'œuvre, dit l'article 35, n° 3, sera considérée comme ayant été publiée simultanément dans deux endroits, lorsque l'intervalle entre la publication dans l'un ou l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou tout délai plus étendu qui pourra être fixé par ordonnance en conseil.

Comme corollaire de la réception de la loi organique de 1911 dans une de ces colonies autonomes, l'article 26 leur reconnaît aussi le droit de l'abroger en tout temps sur leur territoire, elle ou un acte quelconque adopté par le Parlement, sous réserve, toutefois, des droits acquis.

Dans ce même ordre d'idées, nous nous souvenons de la constatation importante déjà faite dans notre premier article (p. 10) par rapport au Canada: les divers actes abrogés par la loi organique de 1911 subsistent dans une colonie autonome où cette

(1) Cp. l'ordonnance de la Nouvelle-Zélande du 27 mars 1914 concernant l'application de la loi locale aux autres parties de l'Empire britannique, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 89.

loi n'est pas encore accueillie, jusqu'à ce que ces actes, maintenus localement, soient expressément déclarés abrogés par les autorités locales.

En ce qui concerne enfin la protection internationale des auteurs, il va de soi que les ordonnances en conseil impériales prévoyant cette protection par rapport à un pays quelconque ne seront pas applicables, sans autre, dans les possessions à gouvernement autonome; c'est alors aux autorités locales d'une possession semblable également ralliée à la loi de 1911, qu'il appartient d'édicter une ordonnance analogue qui aura subi les altérations de rigueur⁽¹⁾.

Il nous reste à indiquer les territoires qui, en l'absence de toute législation sur le *copyright*, ou n'ayant pas été incorporés dans l'Empire britannique à titre de possession ou de pays de protectorat, mais à un autre titre, ne protègent pas les droits des auteurs et des artistes. Ce sont: Zanzibar, les Maldives, les protectorats malais, le sultanat de Brunéi et Saravak, les îles Bahreïn, Bornéo septentrional britannique et les îles Tonga.

Mais nous ne voulons pas rester sous une impression aussi négative après avoir assisté aux efforts si considérables pour doter l'Empire britannique tout entier d'une législation moderne sur le droit d'auteur. Aussi terminerons-nous notre coup d'œil général par la mention des ordonnances par lesquelles la protection britannique de ce droit a été étendue même au delà des limites de cet Empire.

Le 2 février 1899 d'abord, le 14 février 1907 ensuite, une ordonnance en conseil promulguée pour fixer la juridiction consulaire britannique en Chine⁽²⁾ et, le 4 avril 1906 une ordonnance analogue destinée à régler cette juridiction dans le Royaume de Siam⁽³⁾, ont établi les principes suivants: Tout acte qui, s'il est commis dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique constituerait la violation d'un statut, d'une loi ou d'une ordonnance en conseil, en vigueur déjà ou mis en vigueur ultérieurement, sera considéré comme une violation de l'ordonnance en question s'il est commis par un sujet britannique dans lesdits pays, peu importe qu'il l'ait été à

l'égard d'une propriété ou d'un droit appartenant à un sujet britannique, à un étranger ou à un indigène. Toutefois, cette règle est subordonnée à la triple condition: 1° qu'un exemplaire du statut, etc., soit publié dans les bureaux des consulats généraux de Shanghai et de Bangkok; 2° que nul ne soit puni pour un fait commis avant l'expiration d'un mois depuis cette publication, et 3° que les poursuites entamées par un demandeur autre qu'un sujet britannique soient uniquement admises sur le consentement écrit du représentant diplomatique anglais et seulement en cas de réciprocité assurée par l'État auquel le demandeur ressortit, c'est-à-dire dans le cas où cet État aurait prévu des mesures effectives pour la poursuite, par les tribunaux consulaires institués dans ces pays, d'actes commis au détriment des intérêts des sujets britanniques. Cette réciprocité existe, par exemple, entre l'Angleterre et la France, ce dont le Ministère des Affaires étrangères de ce dernier pays a averti les intéressés français en raison du fait que la France protège la propriété littéraire et artistique dans tout l'Orient.

Lorsque la vie internationale sera rentrée dans des voies normales, ces dispositions revivront également dans leur ampleur et elles seront d'une application d'autant plus facile que la législation anglaise sera près d'être entièrement unifiée dans ses parties essentielles.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

⁽¹⁾ V. le spécimen d'une ordonnance semblable dans le *Droit d'Auteur*, 1914, p. 89: Ordonnance de la Nouvelle-Zélande, du 27 mars 1914, concernant l'application de la loi de 1913 sur le droit d'auteur aux œuvres étrangères.

⁽²⁾ La première de ces ordonnances mentionne, en outre, le Japon et la Corée; mais le Japon est devenu depuis ce temps membre de l'Union de Berne et la Corée a été annexée par le Japon.

⁽³⁾ V. le texte de ces ordonnances, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 61, et 1909, p. 75.

ALBERT OSTERRIETH.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

PROTECTION DES ŒUVRES MUSICALES ; RESTRICTIONS.

I. COMPOSITION MUSICALE PROTÉGÉE SOUS L'ANCIENNE LÉGISLATION ; RÉTROACTIVITÉ RESTREINTE DE LA LOI DE 1909 ; PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE LA MUSIQUE ET DU TEXTE ; ABSENCE DE PROTECTION DES SEULES PAROLES ; REPRODUCTION ISOLÉE PERMISE.

(Cour d'appel fédérale. Audience du 20 mars 1915. — Witmark et fils c. Standard Music Roll Co.)⁽¹⁾

La maison Witmark et fils avait publié, dans le temps, une composition musicale intitulée *In the Garden of My Heart* (au jardin de mon cœur) pour laquelle elle avait obtenu le *copyright* au mois d'août 1908. En 1912, la Standard Music Roll Company, après avoir transcrit la chanson sur des disques perforés, fit imprimer les paroles à part et les joignit aux disques vendus aux clients, sans, toutefois, exiger un prix supplémentaire pour le texte. La Cour du district de New-Jersey appelée à trancher ce différend décida que comme la composition musicale, c'est-à-dire la musique avec paroles, avait été protégée antérieurement à la loi du 4 mars 1909, elle ne l'était que pour la combinaison du texte et de la musique; elle débouta donc la demanderesse, son *copyright* sur la « composition musicale » n'ayant subi aucune atteinte. Appel fut interjeté contre cette décision et l'appelante fit valoir les deux conclusions que voici: 1. La nouvelle loi du 4 mars 1909 s'applique dans tout ce qui concerne l'étendue des droits protégés ainsi que la violation de ces droits; 2. le

droit d'auteur obtenu en vertu de la législation antérieure à la loi de 1909 par rapport à une composition musicale comprenant des paroles et de la musique garantit le droit exclusif de reproduire, de publier et d'imprimer l'œuvre.

Mais la Cour d'appel (MM. les juges Hunt, McPherson et Woolley) confirma le jugement de l'instance inférieure pour les motifs suivants:

La première conclusion n'est pas admissible, car l'article 63 de la loi de 1909 sur le *copyright* prévoit expressément que rien dans la loi n'agira sur les causes basées sur une action en violation du droit d'auteur commise antérieurement, et pendantes alors ou engagées ultérieurement. Cette disposition est interprétée en ce sens que, bien que la loi de 1909 se propose particulièrement de protéger les œuvres jusqu'alors insuffisamment protégées, les moyens de recours ont pourtant été restreints quant aux instances dans lesquelles la cause de l'action en contrefaçon s'est produite avant le 1^{er} juillet 1909, ou dans lesquelles des causes étaient pendantes à cette date, ou quant aux instances qui avaient existé auparavant, mais n'avaient été introduites qu'après ce jour.

En ce qui concerne la seconde conclusion d'après laquelle la composition musicale serait protégée en tout état de cause grâce à la législation antérieure à la loi de 1909, la Cour d'appel est d'avis que les formulaires relatifs aux demandes de *copyright* classent une chanson parmi les « livres » lorsque la protection est sollicitée pour le seul texte, et parmi les « compositions musicales », lorsque la protection doit englober et la musique et les paroles. En conséquence, comme le *copyright* sur la chanson a été obtenu à titre de « composition musicale », la reproduction des paroles sans les notes sur lignes ne constitue aucune reproduction d'une composition musicale et ne porte aucune atteinte au droit d'auteur. La disposition d'après laquelle la protection du *copyright* embrasse tous les éléments protégeables d'une œuvre est une conquête de la loi de 1909 et ne figure pas dans la législation antérieure sous laquelle l'œuvre en cause a été protégée.

II. ŒUVRE DRAMATICO-MUSICALE PROTÉGÉE; PROTECTION SPÉCIALE DOUBLE OBTENUE POUR UNE DES CHANSONS DE L'ŒUVRE (PIÈCE DE MUSIQUE); EXÉCUTION DE LA CHANSON DANS UN CABARET; REPRÉSENTATION; PERTE DU DROIT DE REPRÉSENTATION.

(Cour de district S. D. de New-York. Audience du 1^{er} mai 1915. — Herbert c. Shanley Co.)⁽¹⁾

(¹) V. *Publishers' Weekly*, n° 2265, du 3 juillet 1915, p. 13. Observations critiques générales, *ibidem*, p. 5.

M. Victor Herbert et consorts avaient obtenu un *copyright* sur l'opéra comique « *Sweethearts* »; non contents de cette protection, ils avaient encore fait protéger spécialement, à titre de composition musicale, une chanson particulière, publiée à part. Celle-ci fut chantée comme solo, sans autorisation, par un chanteur dans le cabaret de Shanley. Victor Herbert demanda alors une *injunction* en basant sa demande sur le fait que cette représentation publique portait atteinte à son droit d'auteur sur la composition dramatico-musicale, mais M. le juge Hand refusa la demande pour les motifs que voici:

« Les auteurs se sont fait conférer un *copyright* séparé sur la chanson comme composition musicale; aussi ont-ils abandonné au domaine public tous les droits musicaux sauf ceux couverts par le *copyright* obtenu. Quel que soit le minimum des droits musicaux, ceux-ci comprennent le droit d'exécuter la musique publiquement sans aucun accessoire inutile, donc le droit de chanter le texte et la musique avec accompagnement d'orchestre. D'autre part, il a été établi par le jugement intervenu dans le procès Church C^{ie} c. Hillard qu'une représentation publique du genre de celle qui est attaquée n'est pas comprise dans le *copyright* légal obtenu par les demandeurs sur leur requête; il s'ensuit dès lors nécessairement que cette représentation ne constitue aucune atteinte à leur droit.

Incontestablement ce résultat implique l'abandon de quelques droits garantis par le *copyright* sur l'œuvre dramatico-musicale, mais cela est dû au fait que les demandeurs ont désiré avoir une double protection. Il n'est pas admissible de sauvegarder leurs droits dramatiques aux dépens des droits du public résultant de ce qu'un *copyright* musical a été acquis. S'ils avaient voulu s'assurer un monopole dramatique complet, ils auraient été libres de le faire. Mais, dans les circonstances actuelles, ce monopole ne leur est garanti que pour autant que la limitation en sera nécessaire en vue d'atteindre l'effet plein et entier du *copyright* musical. Ainsi si la représentation en cause était rentrée seulement encore quelque peu dans les cadres les moins essentiels pour la reproduction musicale d'une chanson, elle aurait été protégée; mais tel n'a pas été le cas. »

SUISSE

EXÉCUTION ILLICITE D'ŒUVRES MUSICALES DANS UN CAFÉ; RESPONSABILITÉ DU TENANCIER; REDEVANCE À FORFAIT; CONDAMNATION. — COMPÉTENCE. — LOI FÉDÉRALE DE 1883, ARTICLE 13.

(¹) V. *Publishers' Weekly*, n° 2261, du 5 juin 1915, p. 1709.

(Tribunaux de Genève, audiences des 1^{er} et 13 novembre et 2 et 23 décembre 1915. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Cheneval.)

Une affaire, simple en elle-même, mais rendue compliquée par la tenacité du prévenu, a occupé les tribunaux de Genève. M. Cheneval avait fait jouer par l'orchestre de son Café viennois et de son Bar Chatam des pièces faisant partie du répertoire de la Société des auteurs, etc., et avait refusé de payer quoi que ce soit à cette dernière pour droits d'auteur. Ladite Société, représentée par M. Tarlet, son agent général pour la Suisse, demandait: 1^o la condamnation de M. Cheneval au paiement de 350 francs, représentant la redevance à forfait de 50 francs par mois pour six mois arriérés, plus une amende conventionnelle de 50 francs, cette demande étant basée sur un contrat passé par le prédécesseur de Ch., M. Adamsky, dont le prévenu déclarait avoir repris l'actif et le passif; 2^o l'interdiction de continuer à donner des concerts comportant des œuvres de la Société, tant que le prévenu n'aurait pas payé le montant des sommes dues ou qu'il n'aurait pas déposé, à titre de caution, la somme de 350 francs à la Caisse officielle des consignations.

Tout d'abord l'inculpé excipia d'incompétence du Tribunal de police et conclut à l'irrecevabilité de la poursuite. Mais, par jugement du 1^{er} novembre 1915, ce tribunal se déclara compétent; Cheneval en appela de ce jugement; l'arrêt de la Cour de justice civile, du 13 novembre 1915, le débouta de ses conclusions et établit en résumé ce qui suit⁽¹⁾:

I. Il résulte des dispositions de l'article 7, § 18, de la loi d'organisation judiciaire que le Tribunal de police est compétent pour statuer sur les infractions que les lois fédérales punissent de l'amende seulement ou d'un emprisonnement de moins de six mois.

II. Les infractions prévues dans l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique par toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur en représentant ou exécutant des œuvres littéraires ou artistiques, ou en important ou vendant des œuvres reproduites ou contrefaites, rentrent donc dans la compétence du Tribunal de police.

En ce qui concerne la seconde phrase de cet alinéa qui prévoit des peines cumulées d'amende et d'emprisonnement, elle vise une autre infraction dont l'inculpé n'a pas à répondre, savoir celle qui consiste à imiter la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur.

III. Le fait que la peine de 2000 fr. d'amende prévue pour les infractions ci-dessus est convertible en prison à raison d'un jour de prison

pour 5 fr. d'amende est une disposition concernant l'exécution de la peine et non sa fixation. Il reste donc sans effet pour modifier la compétence du Tribunal de police établie en vertu des dispositions ci-dessus.

Le Tribunal de police put donc prononcer son jugement le 2 décembre 1915 en considérant au fond ce qui suit:

Le prévenu a reconnu qu'il faisait jouer les œuvres des membres de la Société des auteurs de musique sans verser aucune redevance à ladite Société, qu'il agissait de la sorte malgré les interdictions qui lui avaient été signifiées dès le 15 juin 1915 par M. Pleyre, représentant de la Société, à Genève.

Il a reconnu avoir repris l'actif et le passif de son prédécesseur Adamsky et n'a pas prétendu ignorer les dispositions précises du contrat passé par ce dernier fixant les conditions d'autorisation pour l'exécution des œuvres appartenant au répertoire de la Société. Il n'a pas tenté de pourparlers avec la Société pour discuter avec elle les conditions dudit contrat.

En raison de la nature particulière du droit d'auteur, la loi prévoit, en plus des sanctions civiles, une sanction pénale lorsque le débiteur se dérobe sciemment ou par faute grave à ses obligations.

Or il résulte à satisfaction de droit de ce qui précède que c'est bien sciemment et volontairement que sieur Cheneval a violé et continué à violer, chaque jour, le droit d'auteur en se refusant à verser ni redevance ni acompte à la Société.

Sur les conclusions de la partie civile:

1^o La demande présentée sous chiffre 1 tend à faire dire droit sur l'application d'un contrat; elle échappe à la compétence du Tribunal de céans;

2^o Devant la mauvaise volonté manifestée par le prévenu, la plaignante est fondée à demander, en vue de la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts, l'interdiction de continuer l'exécution des œuvres de son répertoire au Café viennois et au Bar Chatam, à moins que le prévenu ne dépose à titre de caution une somme suffisante pour la couvrir des redevances arriérées et du dommage qui lui a été causé.

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 16 de la loi sur la propriété littéraire et artistique du 23 avril 1883, 151 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, 31 du Code pénal, 399 du Code d'instruction pénale,

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal jugeant en premier ressort condamne sieur Cheneval à la peine de cent francs d'amende, fait expresse défense à sieur Cheneval de continuer à faire exécuter dans son établissement les œuvres comprises dans le répertoire de la Société des auteurs et compositeurs de musique

tant qu'il n'aura pas déposé à titre de caution en faveur de ladite Société la somme de 350 francs à la Caisse officielle des consignations.

M. Cheneval est en outre condamné aux frais envers l'État et la partie civile. Enfin, en cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera convertie en prison à raison d'un jour pour cinq francs.

Mais les violations du droit d'auteur n'ayant pas cessé, comme il fut établi par une enquête et trois témoins, M. Cheneval se vit adresser une nouvelle plainte par la Société des auteurs, etc., et, étant donnée la récidive, le Tribunal de police de Genève le condamna, par jugement du 23 décembre 1915, à une amende de 200 francs, à 100 francs de dommages-intérêts envers la plaignante, et aux frais, sous réserve de tous les droits de la Société des auteurs, etc., pour réclamer par-devant les tribunaux civils le paiement des droits d'auteur non payés.

Bibliographie

ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDLS. 1916. 78^e année. Leipzig. *Börsenverein der deutschen Buchhändler*.

L'annuaire du commerce allemand de la librairie nous est parvenu un peu plus tard que d'habitude, en sorte que nous n'avons pu incorporer la statistique annuelle qu'il publie dans notre revue statistique de décembre dernier. Les chiffres relatifs aux maisons d'édition, de librairie, d'édition de musique et d'objets d'art, groupées autour de l'organisation centrale de Leipzig, accusent de nouveau une diminution de 294 firmes sur l'année précédente (1915: 12,306; 1916: 12,012), ce qui s'explique aisément, non pas par la tendance d'épure, mais par la dureté des temps; seule la Suisse voit augmenter dans l'annuaire le nombre des firmes (1915: 347; 1916: 379). Les 12,012 maisons travaillent dans 2397 localités (1915: 2462), parmi lesquelles 1636 (1670) sont situées dans l'Empire allemand (9289 maisons), 344 (350) en Autriche-Hongrie (114 maisons), 84 (86) en Suisse (379 m.), 224 (233) dans les autres pays d'Europe (945 m.), 69 (71) en Amérique (212 m.), 16 en Afrique (26 m.), 18 en Asie (41 m.), 6 en Australie (9 m.). Il existe actuellement 3180 (1915: 3209) maisons qui s'occupent exclusivement d'édition; 346 (352) se consacrent à l'édition d'objets d'art; 450 (478) font l'édition musicale. La librairie d'assortiment de tout genre compte 7056 (7267) maisons. Quant aux cabinets de lecture (journaux, livres, musique), ils sont au nombre de 1107 (1128). C'est toujours la V^e division de l'annuaire, où les maisons sont classées par pays et par localités, qui éveillera le plus d'intérêt dans le commerce international; aussi a-t-on appelé cette division la *géographie des libraires*.

(1) V. le texte des décisions des 1^{er} et 13 novembre dans *La Semaine judiciaire*, n^o 49, du 14 décembre 1915, p. 778 à 784.